

Le 15 novembre 2013

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télééc. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande tarifaire 2014-2015 du Distributeur
Dossier Régie : R-3854-2013
Notre dossier : R048122 EF

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance de la pièce C-SÉ/AQLPA-16 intitulée *Le suivi du projet Lecture à distance phase 1 (LAD), ses frais, le caractère prudemment acquis et utile de certains de ses coûts et le maintien des stocks de compteurs d'ancienne génération - Rapport*, déposée le 11 novembre, ainsi que ses annexes déposées sous les cotes C-SE/AQLPA-17 à 25 le 13 novembre.

Le Distributeur s'objecte à cette preuve, il demande le rejet et la radiation de la pièce C-SÉ/AQLPA-16 et de ses annexes.

Par cette preuve SE/AQLPA veut introduire au présent dossier des questions qui lui sont étrangères, et ce, tant à la lumière de la demande du Distributeur que de la demande d'intervention de SÉ/AQLPA et des décisions procédurales émises pour ce dossier. En effet, aucune des questions abordées dans ce rapport n'a été présentée dans la demande d'intervention de cet intervenant et, *a fortiori*, n'a fait l'objet d'une décision procédurale identifiant ces sujets comme des enjeux. De plus, SÉ/AQLPA a déposé cette preuve additionnelle après la date limite fixée par la Régie sans autorisation préalable. Ce faisant, SE/AQLPA nie complètement le cadre procédural du présent dossier.

Plus précisément, SE/AQLPA demande à la Régie de se saisir de la question des frais de compteurs non communicants prévus à l'article 12.5 (g), (h) et (i) des Tarifs et d'inviter Hydro-Québec Distribution à lui soumettre une nouvelle proposition tarifaire sur cette question (recommandation no. 5-1, C-SÉ/AQLPA-16, p. 11). Or, l'option de

retrait et les frais s'y rattachant ont été amplement débattus récemment dans le cadre du dossier R-3788-2012 qui a fait l'objet de la décision D-2012-128. La demande de SE/AQLPA constitue une demande de révision à peine voilée de la décision D-2012-128 rendue le 5 octobre 2012.

SE/AQLPA demande également à la Régie de statuer sur le caractère *prudemment acquis et utile* des coûts d'installation des compteurs de nouvelle génération à la lumière de la formation des installateurs (recommandation 5-2, C-SÉ/AQLPA-16, p. 18). La formation des installateurs est une question d'ordre purement opérationnelle qui déborde du processus de fixation des tarifs.

SÉ/AQLPA va encore plus loin dans ses recommandations d'ordre opérationnelle avec sa recommandation 5-3 (C-SÉ/AQLPA-16, p. 21) qui demande à *la Régie de l'énergie de ne pas autoriser l'arrêt complet par Hydro- Québec Distribution de la récupération d'anciens compteurs encore en bon état et d'exiger au contraire de sa part qu'elle continue d'alimenter son stock d'anciens compteurs retirés, comme elle le faisait antérieurement*. SE/AQLPA demande à la Régie de s'immiscer dans le déploiement du projet afin qu'elle ordonne au Distributeur de modifier sa stratégie, ce qui encore une fois déborde du processus de fixation des tarifs.

Pour l'ensemble de ces raisons le Distributeur demande à la Régie de rejeter et radier du dossier les pièces C-SÉ/AQLPA-16 et les annexes C-SE/AQLPA-17 à 26.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Éric Fraser*

Éric Fraser

ÉF/rm